

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

04.91.15.64.67

CM/MR

N° 97-23/8-1997 A

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société FERRO CHEMICALS**  
**à PORT-de-BOUC**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-13/59-1989 du 13 février 1990 et n° 93-19/54-1991 du 9 février 1993 autorisant la Société FERRO CHEMICALS à exploiter les ateliers OGA et PYROCHEK ;

VU la demande par laquelle la Société sollicite l'autorisation d'accroître sa productivité ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 janvier 1997 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 28 janvier 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 janvier 1997 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de l'accroissement de sa productivité ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1er

• La Société Anonyme **FERRO CHEMICALS** dont le siège social est situé à SAINT DIZIER (52106) - 43, rue Jeanne d'Arc (B.P. n° 226) est autorisée à augmenter la capacité de ses stockages d'hydrocarbures suivant le détail ci-dessous, répondant à la rubrique 1430 (anciennement 253) de la nomenclature des Installations Classées :

#### a) - Atelier des additifs OGA (FC01)

1. réservoir d'amine de 40 m<sup>3</sup> (catégorie B),
2. réservoirs d'additifs intermédiaires de 500 m<sup>3</sup> chacun (catégorie C),
3. réservoir de fioul de 500 m<sup>3</sup> (catégorie D) désaffecté.

• En application du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, la capacité équivalente est :

$$\Delta\Theta = \frac{40}{1} + \frac{1000}{5} - \frac{500}{15} = 206 \mu^3$$

• La capacité équivalente du dépôt d'hydrocarbures liquides passera donc de 935 m<sup>3</sup> à 1 141 m<sup>3</sup>.

#### b) - Atelier du retardateur de flamme Pyrochek (FC04)

- silo de 150 m<sup>3</sup> de polystyrène en granulés.

Produit non classable au titre de la nomenclature des Installations Classées.

- Ci-joint la liste des réservoirs ainsi que leur affectation.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION DES STOCKAGES

- L'accès des dépôts de produits inflammables, toxiques ou dangereux sera interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.
- La distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 2,00 m.

- Une distance minimale de 3,00 m doit être respectée entre le poste de chargement (ou de déchargement) des citernes routières, ainsi que des wagons-citernes et les parois des réservoirs fixes.
- Les voies de circulation desservant les stockages et les postes de chargement ou de déchargement, doivent permettre une évolution facile des véhicules et engins de sécurité. Elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 m de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 m. De plus, des aires de manœuvres seront judicieusement aménagées et feront l'objet d'un dégagement constant.
- La limitation des hauteurs ménagées pour la circulation sera signalée par des portiques convenablement implantés et balisés.
- Ci-joint un plan carroyé, positionnant les différentes installations de l'établissement.
- Toute modification apportée aux stockages de nature à entraîner des changements notables aux dispositions ci-dessus exposées, devra être préalablement déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, accompagnée des documents d'appréciation.
- Tout accident ou incident pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité de l'exploitation devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 3 - CUVETTES DE RETENTION**

### **3.1 - Capacité et liaison des cuvettes**

- Chaque réservoir, ou ensemble de réservoirs, sera associé à une cuvette de rétention étanche, qui devra être maintenue constamment dans un état de propreté satisfaisant. La capacité de chaque cuvette sera égale à 100 % du volume du ou des réservoirs qu'elle contient.
- Lorsque la cuvette contient plusieurs réservoirs, les produits contenus dans les réservoirs seront compatibles entr'eux.
- En aucun cas, les cuvettes de rétention seront en communication avec le milieu naturel. Des dispositifs de vidange des cuvettes permettront de réguler le débit d'évacuation. La motorisation de ces dispositifs sera de classe Mo, sauf si le fluide moteur est incombustible.

### **3.2 - Dispositions particulières aux contrôles des effluents aqueux**

- Les exutoires des cuvettes draineront les eaux vers un bac déshuileur permettant d'abaisser la teneur en hydrocarbures, puis elles transiteront par la station de traitement des effluents aqueux. Le rejet dans le milieu naturel aura une concentration en hydrocarbures limitée à 20 mg/l.

- Le paramètre de contrôle mesuré dans les effluents aqueux étant le C.O.T., des analyses spécifiques aux hydrocarbures pourront être demandées par l'Inspection des Installations Classées pour observer le non-dépassement de la teneur limite.

- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra établir de manière fiable un coefficent de corrélation entre le COT et la DCO. La ou les méthodes retenues pour le calcul du coefficient de corrélation seront soumises à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

- Les solvants organiques (dichloroéthane) incidemment répandus dans une cuvette, en principe non traités dans la station d'épuration, seront pompés isolément et éventuellement récupérés. Les effluents issus de cette opération seront traités par un organisme agréé, ce qui fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage spécifiques aux déchets spéciaux.

### **3.3 - Dispositions particulières aux cuvettes en béton armé**

- Lorsque les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs en béton armé, ceux-ci devront :

- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures,
- résister à la poussée des produits accidentellement répandus,
- être limités en hauteur à 2 m au-dessus du niveau de la voirie la plus proche,
- ne pas être traversés par des canalisations...

- Un délai de 18 mois sera accordé à l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté préfectoral pour la mise en conformité des cuvettes notamment pour la traversée des canalisations.

## **ARTICLE 4 - LES RESERVOIRS**

- Les liquides inflammables seront contenus dans des réservoirs fixes et fermés. Ces réservoirs seront construits sur une assise stable suivant les règles de l'art, présentant une résistance aux chocs accidentels et suffisamment ancrés pour éviter tout risque de renversement.

- Les réservoirs de liquides inflammables seront :

- incombustibles,
- étanches,
- équipés de pancartes portant en caractères lisibles à 10 m, la dénomination du liquide contenu et leur capacité, sauf si la cuvette relative au réservoir porte les mêmes indications.

- Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. A proximité des vannages, seront reportées les indications de température à l'intérieur du réservoir.
- L'entretien des réservoirs, ainsi que les éventuelles réparations, seront conduits suivant des règles de qualité et donneront lieu à des écrits dûment archivés.
- Les réservoirs devront en outre subir des contrôles par un service compétent ainsi que des essais de résistance et d'étanchéité donnant lieu à des comptes rendus écrits, dûment archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 5 - EQUIPEMENT DES RESERVOIRS**

### **5.1 - Dispositions générales**

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne puisse être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou autre phénomène physique.
- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.
- Les vannes de piétement devront être en acier, en fonte spéciale ou en matériaux avancés, résistants aux agressions chimiques et mécaniques, et présenter des garanties de résistance au feu faisant l'objet d'un agrément.
- Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques...
- La vanne d'isolement des canalisations sera raccordée au réservoir situé au plus près du piquage, commandable à distance et à sécurité positive.

### **5.2 - Dispositif de jaugeage**

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra en aucun cas être source :
  - de déformation ou de détérioration des parois du réservoir,
  - d'incident ou d'accident d'exploitation.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

- Le responsable délégué aux fonctions de conduite du dépôt devra contrôler avant chaque opération, la capacité utile permettant de recevoir une quantité livrée, sans risque de débordement.

### **5.3 - Canalisations de remplissage**

- Tout réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR.
- En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.
- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de leur orifice de raccordement devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. En outre, lorsque le parcours des canalisations couvre des distances importantes, il sera mis un repérage sur chaque canalisation.
- Les traversées des ouvrages, voirie et points singuliers pour les canalisations feront l'objet de soins particuliers pour la tuyauterie :
  - absence de raccord ou de soudure cachés, regards de contrôle facilement accessibles...
  - cheminement dans des caniveaux ou sur des racks assurant leur protection....
- Lorsque les canalisations sont gainées, cette enveloppe doit être étanche et présenter une résistance simultanée à la corrosion et au feu (classement Mo).

### **5.4 - Les événets**

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événets ou autres dispositifs d'événets fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, ne comportant ni vanne, ni obturateur.
- Ces dispositifs devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.
- Les orifices des événets devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles par le préposé au contrôle du remplissage du réservoir.
- Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun inconvénient pour le voisinage.

## **ARTICLE 6 - POSTES DE CHARGEMENT ET/OU DECHARGEMENT**

- Tous les postes de chargement et/ou déchargement seront établis en un lieu convenablement ventilé sur un sol imperméable, formé en cuvette de rétention. Les eaux pluviales recueillies dans ces cuvettes seront reliées aux exutoires de la cuvette du ou des réservoirs que le poste dessert.
- Toutes dispositions seront prises pour assurer l'arrêt et l'immobilisation du véhicule en cours de chargement, ou de déchargement. En particulier, il sera procédé au :
  - calage des roues,
  - coupure du moteur,
  - mise à la terre du châssis et des masses métalliques...
- Des consignes spécifiques aux opérations de chargement et/ou de déchargement seront établies par l'exploitant suivant les prescriptions des arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 modifiés. Ces consignes seront distribuées auprès des personnels responsables des postes de chargement ou de déchargement et affichées sous verre, à proximité de chaque poste, dans un lieu facilement accessible.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE POLYSTYRENE**

- Le silo utilisé pour le stockage de polystyrène en granulés sera implanté sur une assise en béton armé assurant la stabilité de l'ouvrage.
- Les piétements du silo seront correctement ancrés au sol pour éviter tout risque de renversement.
- Les structures métalliques seront reliées à une prise de terre dont la résistance ne devra dépasser en aucune circonstance la valeur limite de 10 Ohm.
- La détection des niveaux de remplissage sera assurée par un dispositif ayant un classement "ADF". Deux niveaux d'alarmes seront renvoyés sur le tableau de commandes du poste d'exploitation de l'atelier Pyrochek (FC04).

1er niveau : verrine d'alarme à proximité du poste de déchargement.

2ème niveau : mise en place d'un spot lumineux et d'une alarme sonore, perceptibles dans un rayon de 50 m.

- Le 2ème niveau correspondra à un remplissage maximal de 90 % de la capacité totale du silo.
- Le poste de chargement et/ou de déchargement du silo répondra à des exigences analogues à celles évoquées dans le précédent article, hormis la nécessité d'opérer sur une aire formée en cuvette de rétention.

- Les sols avoisinant le silo seront régulièrement débarrassés des détritus et grains de polystyrène incidemment échappés au cours des opérations de remplissage et de vidange.
- L'entretien du silo et des canalisations de desserte sera mené dans le but principal d'éviter la corrosion d'origine chimique ou électrique.
- La protection du silo contre les risques de la foudre sera incluse dans celle du site, qui de fait, doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- L'aire utilisée pour le transfert du polystyrène en granulé sera dépoussiérée. Les traces d'hydrocarbures seront éliminées par filtration. Des contrôles fréquents seront réalisés pour s'assurer de cette exigence. Ces contrôles seront régulièrement enregistrés sur le cahier de quart.

## **ARTICLE 8 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. L'utilisation de lampes suspendues au bout du fil conducteur est interdite. Si des lampes baladeuses sont utilisées dans le dépôt, elles seront conformes à la norme NFC 61.710.
- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs, de leurs cuvettes de rétention, ainsi que des postes de chargement ou de déchargement, devra être de sûreté. Un organe de commande au minimum devra être prévu hors de la cuvette, dans un lieu facilement accessible.
- Les équipements électriques contenus dans les zones pouvant présenter des risques d'explosion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des Etablissements Classés.
- Les réservoirs et de manière générale toutes masses métalliques devront être reliés à une prise de terre, dont la résistance d'isolement sera maintenue en toute circonstance inférieure ou égale à 10 Ohm. Toutes les constructions métalliques du site devront être reliées par une liaison équipotentielle suffisamment dimensionnée.
- L'ensemble des installations électriques sera contrôlé régulièrement par un spécialiste. Les contrôles donneront lieu à compte rendu écrit, dûment archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En aucun cas, la fréquence des contrôles ne pourra dépasser une année.

## **ARTICLE 9 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE**

### **9.1 - Dispositions générales**

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la zone des stockages d'hydrocarbures une source incandescente, d'y fumer, ou d'y entreposer des matières

combustibles autres que les produits autorisés. Cette interdiction devra être affichée de manière apparente aux abords immédiats de la zone.

- Dans la zone du dépôt des hydrocarbures, tout travail risquant apporter des points chauds, flammes ou étincelles ne pourra être autorisé qu'après délivrance d'un "permis de feu" signé par le chef d'exploitation ou son représentant.

### **9.2 - Alimentation en eau d'incendie**

• La zone des stockages d'hydrocarbures sera équipée au minimum de deux poteaux d'incendie de diamètre 150 mm, conformes à la norme NFS 61 213.

• L'alimentation en eau d'incendie se fera à partir du réseau maillé de l'usine. Il permettra d'assurer un débit de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures continues, compte tenu de la nécessité d'arroser les réservoirs voisins d'un réservoir et/ou d'une cuvette en feu à raison de 15 l/mn par mètre linéaire de circonférence et de recouvrir de solution moussante la cuvette en feu avec un taux d'application de 5 l/m<sup>2</sup>/mn.

• L'exploitant disposera d'un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral pour achever la mise en conformité du réseau d'eau d'incendie, notamment pour réaliser le bouclage des canalisations du réseau, ainsi que le raccordement du bassin de réserve d'eau au réseau en tenant compte des pertes de charge, afin d'assurer en toutes circonstances le couple débit-pression répondant aux besoins. Ce couple sera mesuré avant mise en service du nouveau réseau puis annuellement.

### **9.3 - Production de mousse**

• Le dépôt sera doté d'un générateur de mousse permettant de débiter 2,5 m<sup>3</sup>/mn de mousse, à partir d'un émulseur polyvalent.

• La capacité du stockage de l'émulseur sera au minimum de 8 m<sup>3</sup> sur le site. Une quantité de 8 m<sup>3</sup> devra pouvoir être approvisionnée dans le délai d'une heure dans le cadre de l'entraide mutuelle des industriels (ceci sera précisé dans le P.O.I.)

• La projection de mousse dans les cuvettes sera assurée par des canons disposés en nombre suffisant.

• Chaque réservoir d'hydrocarbures sera équipé d'une boîte à mousse permettant l'aspersion interne, en cas de début d'incendie.

• L'exploitant s'assurera périodiquement de la qualité de l'émulseur stocké.

#### **9.4 - Dispositions préventives**

• Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant modifiera son plan d'opération interne relatif à la lutte contre le risque d'incendie. Ce plan indiquera en outre l'emplacement et le nombre des principaux équipements :

- robinets d'incendie armés,
- extincteurs,
- générateurs de mousse, canons projecteurs et boîte à mousse pour les réservoirs.

• L'ensemble de ces dispositions sera soumis à l'accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS).

• Une équipe de première intervention sera formée et entraînée pour assurer l'attaque du feu dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

• Une ligne téléphonique directe permettra de relier l'établissement au Centre de Secours de la Ville de Port-de-Bouc.

• Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement programmés avec la collaboration des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Port-de-Bouc. Ils donneront lieu à des comptes rendus écrits permettant d'apporter une critique a posteriori du déroulement de l'exercice et de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer l'efficacité des interventions. L'Inspection des Installations Classées sera dûment informée de ces manifestations et les documents résultants seront tenus à sa disposition.

### **ARTICLE 10 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES STOCKAGES D'HYDROCARBURES**

• La direction désignera un personnel compétent pour assurer l'exploitation et l'entretien des stockages d'hydrocarbures. Une formation adéquate sera dispensée à ce personnel pour assurer un fonctionnement suivant les règles de sécurité et de protection de l'environnement ci-dessus précisées.

• L'entretien des installations sera programmé de manière préventive. Il donnera lieu à des comptes rendus écrits, dûment archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

• La direction aura à sa charge la rédaction des consignes d'exploitation en situation normale et accidentelle.

• Ces consignes seront adaptées à la nature des hydrocarbures entreposés ; elles seront diffusées au personnel concerné qui sera apte à les appliquer dans les meilleurs délais.

• L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité de demander des compléments ou des modifications aux consignes d'exploitation.

- Les consignes relatives à la protection et à la lutte contre l'incendie seront dûment affichées dans un lieu protégé et facile d'accès, même en cas d'accident.
- Les organes et matériels de sécurité, notamment ceux destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet d'essais périodiques, en plus des exercices en vraie grandeur, permettant de s'assurer de leur parfait fonctionnement. Toute réparation fera l'objet d'un document écrit, dûment archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ATELIER PYROCHEK

- réfleter  
par A  
de 15/6/1  
d'après*
- L'exploitant de l'atelier du Pyrochek est autorisé à traiter les effluents aqueux issus du procédé. Les paramètres de rejet dans le milieu naturel sont fixés provisoirement à :
    - Débit : 100 m<sup>3</sup>/j.
    - C.O.T. : 80 mg/l.
  - En outre, l'exploitant aura à sa charge la recherche des teneurs résiduelles de l'anion S<sup>-</sup>, en fonction d'un programme établi en concertation avec l'Inspection des Installations Classées dès la notification du présent arrêté préfectoral. De manière générale, la concentration moyenne journalière exprimée en soufre sera limitée à 0,2 mg/l, avec des maxima horaires limités à 0,5 mg/l.
  - Dans un délai de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées un rapport mettant en évidence les améliorations apportées au traitement des effluents aqueux du Pyrochek, visant à diminuer la teneur limite en C.O.T., ainsi qu'à éliminer les traces éventuelles de l'anion sulfure.
  - Dans ce même délai, en complément des prescriptions développées au § 3.2 ci-dessus, l'exploitant confirmera la valeur du coefficient de corrélation entre le COT et la DCO, de façon à disposer d'un paramètre officiel propre aux effluents aqueux de l'établissement.
  - L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité de faire exécuter des contrôles inopinés sur les rejets des effluents aqueux, les frais occasionnés étant à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 13**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 14**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 15**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 16**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

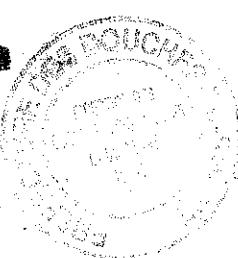
11 MARS 1997

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Juvet*  
Martine INVERNON



### Pièces jointes au projet d'arrêté préfectoral :

- liste des réservoirs d'hydrocarbures,
- plan du site carroyé (échelle 1/1000<sup>ème</sup> = 1 cm pour 10 m).

## **RESERVOIRS D'HYDROCARBURES EN SERVICE**

Repère	Nom du produit	Volume (m3)
T102 *	Toluène	35
T103 *	Effluents toluéniques	30
T150	1-2 Dichloroéthane	40
T830	FC01*	600
T960	FC01'	500
T1110	Solvant C9	100
T1130	Butanol	30
T1140	Ethylène diamine	40
T1700	FC01	500
T1800 A	Solvant	110
V470 V471 *	Diméthylaniline	32

\* Utilisé lors de la fabrication de l'Ofurace uniquement.